

Notice explicative

CADRE D'EMPLOIS DES INGÉNIEURS TERRITORIAUX L'AVANCEMENT A L'ECHELON SPECIAL DU GRADE D'INGÉNIEUR HORS CLASSE

Références

Décret n° 2016-201 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux, article 24

- ***Accueil > Gestion des ressources humaines > Déroulement de carrière > Avancement de grade et promotion > L'ensemble des fiches sur les conditions d'avancement de grade***

Les agents doivent réunir les conditions suivantes :

- Justifier de trois années d'ancienneté dans le 5^{ème} échelon du grade d'ingénieur hors classe,
- Exercer leurs fonctions dans les régions, les départements, les communes de plus de 40 000 habitants et les offices publics de l'habitat de plus de 5 000 logements ;

Ou

- Avoir atteint, lorsqu'ils ont ou avaient été détachés dans un emploi fonctionnel, un échelon doté d'un indice au moins égal à la HEA.

Il est tenu compte, pour le classement dans l'échelon spécial, du chevron et de l'ancienneté que l'agent a atteints dans cet emploi pendant les deux années précédant la date au titre de laquelle l'accès à l'échelon spécial a été organisé.

Le nombre maximum des ingénieurs hors classe susceptibles d'être promus dans les conditions prévues au présent article est déterminé en application des dispositions L. 522-27 du Code Général de la Fonction publique.

